

Conseil d'administration Séance du 10 juillet 2023

ACTE ADMINISTRATIF	QUESTIONS FINANCIERES	
Acte 33/2023		
	Droits différenciés et étudiants étrangers hors	
8	UE	

Vu les articles L712-1 à L712-6-1 et l'article L719-7 R 719-49, R719-49-1, R719-50 et R719-50-1 du code de l'éducation,

Vu le décret n°2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Vu le décret n°2019-345 du 19 avril 2019 relatif à la délivrance des diplômes nationaux en cas d'étalement du versement du montant des droits d'inscription

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur Vu l'avis de la Commission Formation et Vie Universitaire du 30 juin 2023

Considérant que le Président de l'Université prend les décisions d'exonération de droits d'inscription en application des critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration dans la limite de 10% des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R719-49 du code de l'Education,

Le Conseil d'administration approuve le dispositif suivant :

Les étudiants en mobilité internationale relevant de l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription, inscrits dans un diplôme national de master délivré par l'Université Jean Monnet et assujettis aux droits d'inscription prévus par le tableau II de l'annexe bénéficient d'une exonération partielle leur permettant d'acquitter un montant de droits d'inscription égal à celui acquitté par les autres étudiants relevant des articles 3 à 6 (tableau I de l'annexe).

Les étudiants en mobilité internationale inscrits dans un diplôme national délivré par l'Université Jean Monnet pour l'année universitaire 2023-2024 continuent de bénéficier de l'exonération partielle qui leur a été accordée, pour leur poursuite d'études dans le même cursus de formation.

Cette exonération est valable au titre de l'année universitaire 2024-2025.

A Saint Etienne le 11 juillet 2023 Le Président du Conseil d'Administration, Président de l'Université,

Florent PIGEON

POUR: 27	CONTRE: 3	ABST:1	
10010.27	COIVILL . 3	ADDI.I	